



Le 26 mai 2008

## AVENANT N°1 à L'ACCORD RELATIF AU DIALOGUE SOCIAL

Entre - LCL Le CREDIT LYONNAIS  
Représenté par Anne BROCHES  
Directeur des Ressources Humaines

Et - La C.F.D.T.  
Représentée par Gérard STOFFEL  
Délégué Syndical National

- Le S.N.B.  
Représenté par Michel MARTIN  
Délégué Syndical National

### **Article 1. Représentants syndicaux auprès du C.H.S.C.T.**

L'article 46 de l'accord relatif au dialogue social est modifié comme suit :

*« Dans les établissements au sens CHSCT de 300 salariés et plus, les organisations syndicales représentatives peuvent désigner un représentant syndical auprès du C.H.S.C.T. A titre transitoire, pour les mandatures en cours des CHSCT de moins de 300 salariés, il est maintenu la possibilité pour les organisations syndicales représentatives de désigner un représentant syndical. Cette possibilité prendra fin lors du renouvellement de l'instance concernée.*

*Le représentant doit, dans tous les cas, être un salarié d'une unité relevant du périmètre du CHSCT considéré, sans être nécessairement investi du mandat de délégué syndical.*

*En cas d'absence d'une durée supérieure à 2 mois du représentant syndical habituel pour maladie, maternité, congé de longue durée, et d'impossibilité pour l'organisation syndicale de désigner un représentant syndical issu du périmètre du CHSCT, celle-ci peut, à titre exceptionnel, désigner un*

*représentant syndical choisi au sein du périmètre de l'établissement au sens CE, pour la durée de l'absence du représentant syndical habituel, et, en tout état de cause, dans la limite de 12 mois. Passé ce délai de 12 mois, l'organisation syndicale représentative devra procéder à une désignation conforme aux principes de l'alinéa 2 du présent article.*

*Un même salarié ne peut être désigné représentant syndical simultanément dans plusieurs CHSCT. »*

## **Article 2. Autres dispositions**

Les autres dispositions de l'accord relatif au dialogue social du 2 juillet 2007 restent inchangées.

## **Article 3. Durée de l'avenant**

Le présent avenant est signé pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à compter de sa date de signature ou, le cas échéant, à l'issue du délai d'opposition. Il suit le même régime que l'accord relatif au dialogue social qu'il modifie.

Ses dispositions sont donc d'application immédiate - sauf les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 1, relatifs à l'appartenance du représentant syndical au périmètre du CHSCT, qui deviendront effectifs au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent avenant - et se substituent à toute pratique ou usage éventuellement en vigueur.

## **Article 4. Formalités de dépôt**

Le présent avenant sera déposé par LCL en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris et en deux exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris.

Fait à Paris, le 26 mai 2008